Aide au paiement des cotisations COVID 3

09/09/2021

Afin d'inciter la reprise d'activité dans les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs dits « Secteurs S1 » et « Secteurs S1 bis », la loi 2021-953 du 19 juillet 2021 de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2021 prévoit de nouvelles mesures de soutien. Elle se traduisent par :

- La suppression de l'exonération de cotisations patronales (Exonération COVID-2),
- ➤ Une aide au paiement des cotisations (Aide COVID-3),
- Une réduction des cotisations des mandataires sociaux.

La parution du décret 2021-1094 du 19 août 2021 permet à ces dispositifs d'entrer en vigueur.

Aide - Généralités

Périodes à prendre en compte

L'aide au paiement Covid-3 peut couvrir les périodes d'emploi de mai 2021, juin 2021 et juillet 2021.

Pour en bénéficier, les entreprises doivent néanmoins avoir été éligibles aux dispositifs Covid-2 au cours de l'une des périodes d'emploi de février 2021, mars 2021 ou avril 2021.

Calcul de l'aide

15 % du montant des rémunérations brutes des salariés assujettis à l'assurance chômage (au lieu de 20 %).

Déclaration en DSN

Pour l'URSSAF, elle est déclarée mois par mois sur le CTP 256 (au lieu du CTP 051).

Cas particulier des mandataires sociaux

L'aide accordée aux mandataires sociaux est égale à 250 € par mois (au lieu de 600 €).

Dispositifs Covid-2

Les dispositifs Covid-2 ont en principe pris fin le 30 avril 2021 (Décret 2021-75 du 27 janvier 2021(article 11)).

Par dérogation, pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs dits « Secteurs S1 » et « Secteurs S1 bis » pour lesquelles l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà de mai 2021, les dispositifs Covid-2 restent applicables jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil.

En ce qui concerne l'outre-mer, les dispositifs Covid-2 sont prolongés pour les entreprises des secteurs dits « Secteurs S1 », « Secteurs S1 bis » et « Secteurs S2 » <u>qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public</u>, dans la mesure où elles sont installées dans un territoire soumis à <u>l'état d'urgence sanitaire</u>.

Dans ces contextes, notre document « Exonérations et aide au paiement COVID 2 » est donc toujours d'actualité.

A noter qu'il n'est bien entendu pas possible de bénéficier simultanément de l'extension des dispositifs Covid-2 et du dispositif Covid-3.

